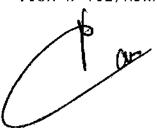
BURKINA FASO

-=-=*-*=-

Unité – Progrès – Justice

DECRET n°2013-359 /PRES/PM/MDNAC portant appel du contingent de la classe 2013.

VISA N°162/MDNAC/CF du 16/04/2013



<u>LE PRESIDENT DU FASO,</u> PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-001/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°49/62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010 ;
- Vu le décret n°2011-929/PRES du 29 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

ARTICLE 1 : L'appel du contingent de la classe 2013 se déroulera sur toute l'étendue du territoire national du 02 mai au 31 décembre 2013.

Il concerne les jeunes des deux sexes nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993.

ARTICLE 2 : Les opérations relatives à la levée du contingent portent sur :

- le recensement ;
- la sélection ;
- l'incorporation.

Elles s'effectueront selon un calendrier établi conjointement par le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

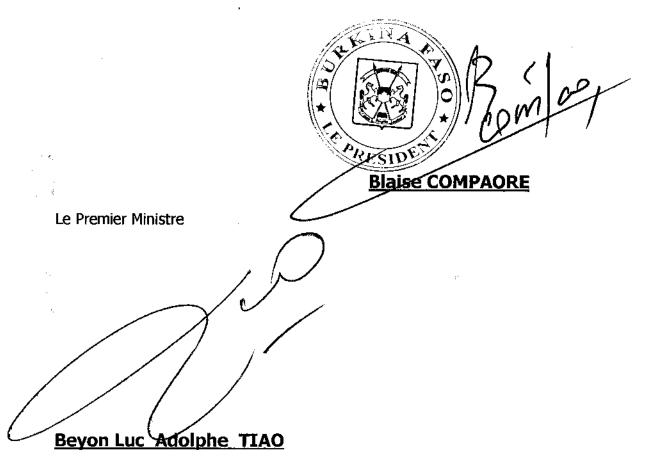
ARTICLE 3 : L'effectif du contingent est fixé comme suit :

- huit cent quatre vingt douze (892) jeunes garçons répartis entre les départements ou communes proportionnellement au nombre d'habitants;
- cinquante huit (58) jeunes garçons et deux (02) jeunes filles recrutés pour les besoins spécifiques des Forces Armées;
- quarante huit (48) jeunes filles réparties entre les provinces.

ARTICLE 4: Le président de la Commission de coordination de la levée du contingent proposera au Chef d'Etat-Major Général des Armées l'arrêté conjoint portant répartition du contingent par département ou province ainsi que le calendrier de la sélection au niveau des Régions Militaires.

ARTICLE 5: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 avril 2013



Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bemband

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA

